

**DEUXIEME SUPPLEMENT EN DATE DU 14 FEVRIER 2024
AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 23 OCTOBRE 2023**



Crédit Agricole S.A.
(société anonyme immatriculée en France)
Programme d'émission de Titres

Le présent supplément constitue le deuxième supplément (le « **Deuxième Supplément** ») établi conformément aux dispositions de l'article 23 (1) du Règlement (UE) n°2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le « **Règlement Prospectus** »). Il complète et doit être lu et interprété conjointement avec le prospectus de base relatif au programme d'émission de Titres de Crédit Agricole S.A. (« **Crédit Agricole S.A.** » ou l'« **Émetteur** ») qui a reçu le numéro d'approbation 23-443 de l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») en date du 23 octobre 2023 (le « **Prospectus de Base** ») et le premier supplément au Prospectus de Base en date du 17 novembre 2023 qui a reçu le numéro d'approbation 23-476 de l'AMF (le « **Premier Supplément** »).

Ce Deuxième Supplément approuvé par l'AMF en date du 14 février 2024 et ayant reçu le numéro d'approbation 24-032 sera publié sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de l'Émetteur (www.credit-agricole.com).

Les termes définis dans le Prospectus de Base auront la même signification dans ce Deuxième Supplément, à moins que le contexte ne requière une interprétation différente. Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans ce Deuxième Supplément et toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations de ce Deuxième Supplément prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans ce Deuxième Supplément, il n'y a pas eu de fait nouveau significatif, d'erreur ou d'inexactitude substantielle s'agissant de l'information contenue dans le Prospectus de Base depuis sa publication.

Ce Deuxième Supplément a été préparé afin :

- (i) d'incorporer par référence :
- le communiqué de presse, publié par l'Émetteur, le 8 février 2024, annonçant les résultats financiers de l'Émetteur et du Groupe Crédit Agricole pour le quatrième trimestre 2023 et l'exercice financier de l'année 2023 ;
 - la présentation aux investisseurs, en ce compris la présentation des annexes, publiées par l'Émetteur, le 8 février 2024, relative aux résultats financiers de l'Émetteur et du Groupe Crédit Agricole pour le quatrième trimestre 2023 et l'exercice financier de l'année 2023 ;
 - les états financiers consolidés non audités du Groupe Crédit Agricole S.A. pour l'année fiscale de 2023 et de annexes y afférentes qui ont été approuvés par le Conseil d'Administration de Crédit

Agricole S.A. le 7 février 2024 et devant encore être approuvés par les actionnaires de Crédit Agricole S.A. ; et

- les états financiers consolidés non audités du Groupe Crédit Agricole pour l'année fiscale de 2023 et les annexes y afférentes qui ont été approuvés par le Conseil d'Administration de Crédit Agricole S.A. le 7 février 2024 et devant encore être approuvés par les actionnaires de Crédit Agricole S.A. ;
- (ii) de mettre à jour la section « La Surveillance et la Réglementation des Etablissements de Crédit par les Pouvoirs Publics en France » ;
- (iii) de mettre à jour la section « Information Générale »

Conformément à l'article 23 (2) du Règlement Prospectus, lorsque les Titres font l'objet d'une Offre Non-exemptée, les investisseurs, qui ont déjà donné leur accord pour acquérir ou souscrire des Titres préalablement à la publication de ce Deuxième Supplément et pour autant que ces Titres ne leur aient pas été livrés au moment où le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle est survenu ou a été constaté, ont le droit de retirer leur acceptation, ce droit pouvant être exercé pendant une période de deux (2) jours ouvrés après la publication de ce Deuxième Supplément (soit jusqu'au 19 février 2024). Si les investisseurs souhaitent exercer leur droit de rétractation, ils peuvent contacter les Etablissements Autorisés.

TABLE DES MATIERES

MISE A JOUR DES DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE	4
MISE A JOUR DE LA TABLE DE CONCORDANCE	6
MISE A JOUR DE LA SURVEILLANCE ET LA REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT PAR LES POUVOIRS PUBLICS EN FRANCE	12
MISE A JOUR DES INFORMATIONS GENERALES	17
RESPONSABILITE DU DEUXIEME SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE.....	18

MISE A JOUR DES DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Ce Deuxième Supplément incorporé par référence au Prospectus de Base, et le Prospectus de Base tel que complété, devront être lus et interprétés conjointement avec les informations mentionnées ci-après :

- (i) le communiqué de presse publié par l'Émetteur le 8 février 2024 annonçant les résultats financiers du Groupe Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole pour le quatrième trimestre 2023 (le « **Communiqué de Presse sur les Résultats du Quatrième Trimestre et de l'Année 2023** ») ;
- (ii) la présentation aux investisseurs, en ce compris la présentation des annexes, relative aux résultats financiers du Groupe Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole pour le quatrième trimestre 2023 et l'exercice financier de l'année 2023 (respectivement, la « **Présentation des Résultats 2023** » et les « **Annexes à la Présentation des Résultats 2023** ») ;
- (iii) les états financiers consolidés non audités de Crédit Agricole S.A. pour l'année fiscale de 2023 qui ont été approuvés par le Conseil d'Administration de Crédit Agricole S.A. le 7 février 2024 et devant encore être approuvés par les actionnaires de Crédit Agricole S.A. (les « **Comptes Consolidés Non Audités 2023 du Groupe Crédit Agricole S.A.** ») ;
- (iv) les états financiers consolidés non audités du Groupe Crédit Agricole pour l'année fiscale de 2023 qui ont été approuvés par le Conseil d'Administration de Crédit Agricole S.A. le 7 février 2024 et devant encore être approuvés par les actionnaires de Crédit Agricole S.A. (les « **Comptes Consolidés Non Audités 2023 du Groupe Crédit Agricole** »).

Une copie du Communiqué de Presse sur les Résultats du Quatrième Trimestre et de l'Année 2023, de la Présentation des Résultats 2023 et des Annexes à la Présentation des Résultats 2023, des Comptes Consolidés Non Audités 2023 du Groupe Crédit Agricole S.A., des Comptes Consolidés Non Audités 2023 du Groupe Crédit Agricole, pourra être obtenue, sur demande et sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur tel qu'indiqué à la fin du Prospectus de Base. Aussi longtemps que les Titres seront en circulation, ces documents seront publiés sur le site internet de l'Émetteur (www.credit-agricole.com).

La liste ci-dessous annule et remplace la liste des documents incorporés par référence dans le Prospectus de Base, telle qu'elle figurait en pages 37 et 38 du Prospectus de Base¹ :

1. le Document d'Enregistrement Universel de 2021 de Crédit Agricole S.A. incluant, notamment, les états financiers audités non-consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. pour l'année fiscale 2021 et les notes et rapport d'audit y afférents et les états financiers audités consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. pour l'année fiscale 2021 et les notes et rapport d'audit y afférents, déposé auprès de l'AMF le 24 mars 2022 sous le numéro D.22-0142 (le « **DEU 2021** »), disponible sur le site internet de l'Émetteur via le lien hypertexte suivant :
<https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/192553> ;
2. l'amendement n°1 au DEU 2021 incluant, notamment, les états financiers audités consolidés du Groupe Crédit Agricole pour l'année fiscale 2021 et les notes et rapport d'audit y afférents, déposé auprès de l'AMF le 4 avril 2022 sous le numéro D.22-0142-A01 (l'« **A.01 au DEU 2021** »), disponible sur le site internet de l'Émetteur à l'adresse suivante :
<https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/192988> ;
3. le communiqué de presse publié par l'Émetteur le 22 juin 2022 relatif au plan à moyen terme 2025 (le « **Plan Moyen Terme 2025** »), disponible sur le site internet de l'Émetteur via le lien hypertexte suivant :
<https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/194395> ;
4. le Document d'Enregistrement Universel de 2022 de Crédit Agricole S.A. incluant, notamment, les états financiers audités non-consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. pour l'année fiscale 2022 et les notes et

¹ Par rapport à la formulation contenue dans le Prospectus de Base, les éléments ajoutés sont indiqués en vert souligné et les éléments supprimés sont indiqués en gris barré.

rapport d'audit y afférents et les états financiers audités consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. pour l'année fiscale 2022 et les notes et rapport d'audit y afférents, déposé auprès de l'AMF le 27 mars 2023 sous le numéro D.23-0154 (le « **DEU 2022** »), disponible sur le site internet de l'Émetteur via le lien hypertexte suivant :

<https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/197620> ;

5. l'amendement n°1 au DEU 2022 incluant, notamment, les états financiers audités consolidés du Groupe Crédit Agricole pour l'année fiscale 2022 et les notes et rapport d'audit y afférents déposé auprès de l'AMF le 4 avril 2022 sous le numéro D.23-0154-A01 (l'« **A.01 au DEU 2022** »), disponible sur le site internet de l'Émetteur à l'adresse suivante :

<https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/197771> ;

6. l'amendement n°2 au DEU 2022 incluant, notamment, les états financiers au 31 mars 2023 du Groupe Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole déposés auprès de l'AMF le 15 mai 2023 sous le numéro D.23-0154-A02 (l'« **A.02 au DEU 2022** »), disponible sur le site internet de l'Émetteur à l'adresse suivante :

<https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/198359> ;

7. l'amendement n°3 au DEU 2022 incluant notamment, les états financiers au 30 juin 2023 du Groupe Crédit Agricole S.A., déposé auprès de l'AMF le 10 août 2023 sous le numéro D.23-0154-A03 (l'« **A.03 au DEU 2022** ») disponible sur le site Internet de l'émetteur à l'adresse suivante :

<https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/199317> ;

8. le rapport d'examen limité des commissaires aux comptes de Crédit Agricole S.A. sur les comptes consolidés intermédiaires résumés du Groupe Crédit Agricole au 30 juin 2023 (les « **Comptes Consolidés du Groupe Crédit Agricole au 30 juin 2023** ») disponible sur le site Internet de l'Émetteur à l'adresse suivante :

<https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/199320> ;

9. l'amendement n°4 au DEU 2022 incluant notamment, les états financiers au 30 septembre du Groupe Crédit Agricole S.A., déposé auprès de l'AMF le 14 novembre 2023 sous le numéro D.23-0154-A04 (l'« **A.4 au DEU 2022** ») disponible sur le site Internet de l'émetteur à l'adresse suivante :

<https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/200339> ;

10. [le Communiqué de Presse sur les Résultats du Quatrième Trimestre et de l'Année 2023 disponible sur le site internet de l'Émetteur à l'adresse suivante :](https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/201144)

<https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/201144>

11. [la Présentation des Résultats 2023 et les Annexes à la Présentation des Résultats 2023 disponibles sur le site internet de l'Émetteur aux adresses suivantes :](https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/201142)

<https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/201142> ; et

<https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/201143>

12. [les Comptes Consolidés Non Audités 2023 du Groupe Crédit Agricole S.A. disponible sur le site internet de l'Émetteur à l'adresse suivante :](https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/201161)

<https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/201161> ;

13. [les Comptes Consolidés Non Audités 2023 du Groupe Crédit Agricole disponible sur le site internet de l'Émetteur à l'adresse suivante :](https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/201160)

<https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/201160> ;

Les informations incorporées par référence au Prospectus de Base tel que supplémenté doivent être lues en s'appuyant sur le tableau de concordance ci-après. Il est précisé que les sections des documents visés aux points 1 à 9¹³ ci-dessus qui ne sont pas inclus dans le tableau de concordance, ne sont pas incorporées par référence au Prospectus de Base.

MISE A JOUR DE LA TABLE DE CONCORDANCE

La table de correspondance suivante, qui annule et remplace la table contenue dans le Prospectus de Base aux pages 39 à 43², fait référence aux pages des documents incorporés par référence dans le Prospectus de Base tel que supplémenté, conformément aux dispositions de l'Annexe 6 du Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil.

	N° de page des documents incorporés par référence
3 Facteurs de Risque	325-349 de l'A.03 au DEU 2022
4 Information concernant l'Émetteur	
4.1 Histoire et évolution de l'Émetteur	Plan à Moyen Terme 2025 2-7, 9-11, 30-42, 45-154, 281-285, 300-309, 380-392, 394-476, 478-527, 688, 749-759 du DEU 2022 2-3, 5-7, 17-21, 36-42, 107-259, 418 de l'A.01 au DEU 2022 3-24, 181-182 de l'A.02 au DEU 2022 5, 10-31, 186 de l'A.03 au DEU 2022 5-7, 11-31, 156 de l'A.04 au DEU 2022
4.1.1 Raison sociale et nom commercial	750 du DEU 2022 3 de l'A.01 au DEU 2022 190 de l'A.03 au DEU 2022 4^{ème} de couverture de l'A.04 au DEU 2022 <u>5 des Comptes Consolidés Non Audités 2023 du Groupe Crédit Agricole S.A.</u>
4.1.2 Lieu d'enregistrement, numéro d'enregistrement et identifiant d'entité juridique	750 du DEU 2022 190 de l'A.03 au DEU 2022 4^{ème} de couverture de l'A.04 au DEU 2022 <u>5 des Comptes Consolidés Non Audités 2023 du Groupe Crédit Agricole S.A.</u>
4.1.3 Date de constitution et durée de vie	750 du DEU 2022 190 de l'A.03 au DEU 2022 <u>5 des Comptes Consolidés Non Audités 2023 du Groupe Crédit Agricole S.A.</u> <u>5 des Comptes Consolidés Non Audités 2023 du Groupe Crédit Agricole</u>
4.1.4 Siège social, forme juridique, législation, pays de constitution, adresse, numéro de téléphone et site web	42, 750 du DEU 2022 190 de l'A.03 au DEU 2022 4 ^{ème} de couverture de l'A.04 au DEU 2022

² Par rapport à la formulation contenue dans le Prospectus de Base, les éléments ajoutés sont indiqués en vert souligné et les éléments supprimés sont indiqués en gris barré.

	<p><u>5 des Comptes Consolidés Non Audités 2023 du Groupe Crédit Agricole S.A.</u></p> <p><u>5 des Comptes Consolidés Non Audités 2023 du Groupe Crédit Agricole</u></p>
<p>4.1.5 Évènement récent propre à l'Émetteur et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité</p>	<p>301-308, 386-389, 688 du DEU 2022</p> <p>17-18, 36-42, 418, 430 de l'A.01 au DEU 2022</p> <p>3-4, 32-35, 118-119, 123-126 de l'A.03 au DEU 2022</p> <p>42-43 des Comptes Consolidés du Groupe Crédit Agricole au 30 juin 2023</p> <p>3-4, 32-35, 113-115, 118-121 de l'A.04 au DEU 2022</p> <p><u>1-2, 5-6, 33-36 du Communiqué de Presse sur les Résultats du Quatrième Trimestre et de l'Année 2023</u></p> <p><u>5-6, 23-26 de la Présentation des Résultats 2023</u></p> <p><u>52-53 of the 2023 des Annexes à la Présentation des Résultats 2023</u></p> <p><u>75-77, 298 des Comptes Consolidés Non Audités 2023 du Groupe Crédit Agricole S.A.</u></p> <p><u>72-74, 300 des Comptes Consolidés Non Audités 2023 du Groupe Crédit Agricole</u></p>
<p>4.1.6 Notation de crédit attribuée à l'Émetteur</p>	<p>86 de l'A.04 au DEU 2022</p> <p><u>76 de la Présentation des Résultats 2023</u></p>
<p>4.1.7 Modifications importantes de la structure des emprunts et du financement de l'Émetteur</p>	<p>286-287, 355-359, 599-601 du DEU 2022</p> <p>22-23, 88-92, 327-329 de l'A.01 au DEU 2022</p> <p>29-31, 162-167 de l'A.02 au DEU 2022</p> <p><u>37-39 du Communiqué de Presse sur les Résultats du Quatrième Trimestre et de l'Année 2023</u></p> <p><u>26, 42 de la Présentation des Résultats 2023</u></p> <p><u>52-56 des Annexes à la Présentation des Résultats 2023</u></p> <p><u>118-129 des Comptes Consolidés Non Audités 2023 du Groupe Crédit Agricole S.A.</u></p> <p><u>115-127 des Comptes Consolidés Non Audités 2023 du Groupe Crédit Agricole</u></p>
<p>4.1.8 Financement prévu des activités de l'Émetteur</p>	<p>478-487, 542-543, 758 du DEU 2022</p> <p>205-213, 270-271 de l'A.01 au DEU 2022</p> <p>36-38, 127-132 de l'A.03 au DEU 2022</p> <p>36-38, 122-127 de l'A.04 au DEU 2022</p> <p><u>37-39 du Communiqué de Presse sur les Résultats du Quatrième Trimestre et de l'Année 2023</u></p> <p><u>26, 42 de la Présentation des Résultats 2023</u></p> <p><u>52-56 des Annexes à la Présentation des Résultats 2023</u></p> <p><u>118-129 des Comptes Consolidés Non Audités 2023 du Groupe Crédit Agricole S.A.</u></p>

		<u>115-127 des Comptes Consolidés Non Audités 2023 du Groupe Crédit Agricole</u>
5	Aperçu des activités	
5.1	Principales activités	
5.2	Description des principales activités de l'Émetteur, des nouveaux produits ou nouvelles activités s'ils sont importants, et des principaux marchés sur lesquels opère l'Émetteur	12-28, 287-299, 615-619, 758 du DEU 2022 8-15, 24-38, 343-347 de l'A.01 au DEU 2022 252-268 de l'A.03 au DEU 2022 16-31 de l'A.04 au DEU 2022
5.3	Position concurrentielle	5, 14-15 du DEU 2022 7, 9-11 de l'A.01 au DEU 2022
6	Structure Organisationnelle	
6.1	Description du groupe et de la place de l'Émetteur en son sein	4-5, 7, 530-535, 673-684, 760-761 du DEU 2022 3, 7, 261-263, 400-414, 429-430 de l'A.01 au DEU 2022 5-11 de l'A.04 au DEU 2022 <u>3-11 du Communiqué de Presse sur les Résultats du Quatrième Trimestre et de l'Année 2023</u> <u>5 des Comptes Consolidés Non Audités 2023 du Groupe Crédit Agricole S.A.</u> <u>5 des Comptes Consolidés Non Audités 2023 du Groupe Crédit Agricole</u>
6.2	Lien de dépendance	7, 530-533, 703-705 du DEU 2022 3, 261-263 de l'A.01 au DEU 2022 <u>5-10 des Comptes Consolidés Non Audités 2023 du Groupe Crédit Agricole S.A.</u> <u>5-10 des Comptes Consolidés Non Audités 2023 du Groupe Crédit Agricole</u>
7	Informations sur les tendances	2-3, 301-307, 688 du DEU 2022 17-18, 36-42, 418 de l'A.01 au DEU 2022 39-43 de l'A.03 au DEU 2022 <u>5-6, 40-43 du Communiqué de Presse sur les Résultats du Quatrième Trimestre et de l'Année 2023</u> <u>298 des Comptes Consolidés Non Audités 2023 du Groupe Crédit Agricole S.A.</u> <u>300 des Comptes Consolidés Non Audités 2023 du Groupe Crédit Agricole</u>
9	Organes d'administration, de direction et de surveillance	

9.1	Informations concernant les organes d'administration et de direction	157-191, 194-220, 223-279 du DEU 2022 181-183 de l'A.03 au DEU 2022 129-130 de l'A.04 au DEU 2022
9.2	Conflit d'intérêt	161, 223, 271-277 du DEU 2022
10	Principaux actionnaires	
10.1	Informations relatives au contrôle	7, 34-35, 650 du DEU 2022 3 de l'A.01 au DEU 2022 286 de l'A.03 au DEU 2022 85 de l'A.04 au DEU 2022 74 de la Présentation des Résultats 2023
11	Informations financières concernant l'actif et le passif, la situation financière et les résultats de l'Émetteur	
11.1	Information Financières historiques	
	États financiers non-consolidés audités de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2022	699-742 du DEU 2022
	États financiers consolidés audités de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2022	529-688 du DEU 2022
	Etats financiers consolidés audités du Groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2022	261-418 de l'A.01 au DEU 2022
	États financiers non-consolidés audités de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2021	638-685 du DEU 2021
	États financiers consolidés audités de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2021	448-628 du DEU 2021
	Etats financiers consolidés audités du Groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2021	212-390 de l'A.01 au DEU 2021
11.2.	Informations financières intermédiaires et autres	
	États financiers non-audités du Groupe Crédit Agricole S.A. et du	3-157 de l'A.02 au DEU 2022

Groupe Crédit Agricole du premier trimestre de 2023	
Etats financiers non-audités du Groupe Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole pour le premier semestre de 2023	3-132 de l'A.03 au DEU 2022
Etats financiers non-audités du Groupe Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole pour le troisième trimestre de 2023	3-127 de l'A.04 au DEU 2022
Comptes consolidés intermédiaires résumés avec revue limitée	187-321 de l'A.03 au DEU 2022 4-133 des Comptes Consolidés du Groupe Crédit Agricole au 30 juin 2023
<u>Etats financiers non-audités du Groupe Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole pour le quatrième trimestre et l'année fiscale, se terminant au 31 Décembre 2023</u>	<u>1-39, 44-52 du Communiqué de Presse sur les Résultats du Quatrième Trimestre et de l'Année 2023</u> <u>Présentation des Résultats 2023</u> <u>Annexes à la Présentation des Résultats 2023</u> <u>11-298 des Comptes Consolidés Non Audités 2023 du Groupe Crédit Agricole S.A.</u> <u>11-300 des Comptes Consolidés Non Audités 2023 du Groupe Crédit Agricole</u>
11.3. Audit des informations financières annuelles historiques	
Rapport limité des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés intermédiaires résumés	322-324 de l'A.03 au DEU 2022 1-3 des Comptes Consolidés du Groupe Crédit Agricole au 30 juin 2023
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers non consolidés de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 Décembre 2022	743-746 du DEU 2022
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 Décembre 2022	689-696 du DEU 2022
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés du Groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31 Décembre 2022	419-426 de l'A.01 au DEU 2022
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers non consolidés de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 Décembre 2021	686-689 du DEU 2021

	Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 Décembre 2021	629-636 du DEU 2021
	Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés du Groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31 Décembre 2021	391-398 de l'A.01 au DEU 2021
	11.3.1. a Rapport des contrôleurs légaux sur les informations financières historiques qui contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations.	686 du DEU 2021
11.4	Procédures judiciaires et d'arbitrage	360 de l'A.01 au DEU 2022 116, 131-138 de l'A.04 au DEU 2022 <u>58-66 des Annexes à la Présentation des Résultats 2023</u> <u>214-219 des Comptes Consolidés Non Audités 2023 du Groupe Crédit Agricole S.A.</u> <u>212-217 des Comptes Consolidés Non Audités 2023 du Groupe Crédit Agricole</u>
11.5	Changements significatifs de la situation financière de l'Émetteur	759 du DEU 2022 430 de l'A.01 au DEU 2022
12	Informations supplémentaires	
12.1	Capital social	7, 34-35, 650, 703, 750 du DEU 2022 286 de l'A.03 au DEU 2022 85 , 4 ^{ème} de couverture de l'A.04 au DEU 2022 <u>74-75 de la Présentation des Résultats 2023</u>
12.2	Actes constitutifs et statuts	750-757 du DEU 2022
13	Contrats importants	759 du DEU 2022 261-263 de l'A.01 au DEU 2022

MISE A JOUR DE LA SURVEILLANCE ET LA REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT PAR LES POUVOIRS PUBLICS EN FRANCE

Le paragraphe intitulé « Les exigences minimales de fonds propres et de levier » situé aux pages 331 à 334 du Prospectus de Base dans la section « La Surveillance et la réglementation des établissements de crédit par les pouvoirs publics en France » est intégralement supprimé et remplacé par ce qui suit³ :

2. Les exigences minimales de fonds propres et de levier

2.1 Les exigences minimales de fonds propres

Les établissements de crédit français doivent maintenir un niveau minimum de fonds propres pour couvrir leurs risques de crédit, leurs risques de marché et leurs risques opérationnels, ainsi que certains autres risques :

- Les exigences de ratios de fonds propres minimum : conformément au Règlement CRR, les établissements de crédit comme le Groupe Crédit Agricole doivent maintenir un ratio minimum de fonds propres de 8%, un ratio minimum de fonds propres de catégorie 1 de 6 % et un ratio minimum de fonds propres de base de catégorie 1 de 4,5%. Ces ratios sont calculés en divisant le capital réglementaire éligible correspondant de l'établissement par ses actifs pondérés en fonction des risques (« **Risk Weighted Assets** » ou « **RWAs** ») (les « **Exigences de Fonds Propres de Pilier 1** »), soumis à certains ajustements.

A cet effet, le « capital éligible réglementaire » comprend :

- Les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (essentiellement des actions, des primes d'émission et des bénéfices non distribués) pour le calcul du ratio minimum de fonds propres de base de catégorie 1.
- Les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 plus les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 (tels que les instruments super-subordonnés respectant certaines conditions) pour le calcul du ratio minimum des fonds propres de catégorie 1.
- Les instruments de fonds propres de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2 (tels que les instruments subordonnés respectant certaines conditions) pour le calcul du ratio de capital total minimum.

Afin de calculer les ratios minimums de capital, le montant total d'exposition aux risques (ou la pondération des actifs en fonction des risques) inclut des montants devant prendre en compte le risque de crédit, le risque de marché, le risque opérationnel et certains autres risques. Les actifs pondérés des différentes catégories sont calculés selon soit l'approche standard soit une approche utilisant des modèles internes approuvés par l'Autorité de Supervision Bancaire, ou alors selon une combinaison des deux approches.

Pour plus d'information, se référer à la section « Les éléments supplémentaires de la réforme post-crise de Bâle III » ci-dessous.

Conformément à l'article 104 de la Directive CRD, l'Autorité de Supervision Bancaire peut aussi exiger des établissements de crédit français qu'ils maintiennent des niveaux de capital additionnel au-delà des exigences décrites ci-dessus (les « **Exigences de Fonds Propres de Pilier 2** ») dans les conditions prévues par la Directive CRD, et en particulier, sur la base du processus de contrôle et d'évaluation prudentiel (« **Supervisory Review and Evaluation Process – SREP** »). Le SREP est mis en œuvre par les autorités compétentes et estime les pertes qu'un établissement de crédit a encouru lors des différents scénarios de « stress test ». Les Exigences de Fonds Propres de Pilier 2 sont revues annuellement pour chaque institution ou groupe, bien que l'Autorité de Supervision Bancaire soit susceptible de les modifier à tout moment.

L'Autorité Bancaire Européenne a communiqué aux autorités compétentes des orientations sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du SREP qui contiennent des recommandations pour une approche commune de détermination du montant et de la composition des exigences de capital additionnel. Les autorités compétentes devraient définir l'exigence de composition des

³ Par rapport à la formulation contenue dans le Prospectus de Base, les éléments ajoutés sont indiqués en vert souligné et les éléments supprimés sont indiqués en gris barré.

besoins de capital additionnel d'au moins 56,25 % de fonds propres de base de catégorie 1 et de 75% de fonds propres de catégorie 1 et ce afin de couvrir certains risques. Les orientations considèrent par ailleurs que les autorités compétentes ne devraient pas définir d'exigences de capital additionnel pour couvrir des risques qui sont déjà couverts par des exigences de coussin de fonds propres et/ou par des exigences additionnelles macro-prudentielles. L'« exigence combinée de coussin de fonds propres » (telle que décrite ci-dessous) s'applique en plus de l'exigence de fonds propres minimum et de l'exigence de capital additionnel.

- Les exigences de coussins de fonds propres : conformément à la Directive CRD, les établissements de crédit français doivent respecter certaines exigences de coussins de fonds propres de base de catégorie 1, en sus des exigences minimums de fonds propres (i.e., les Exigences de Fonds Propres de Pilier 1 et les Exigences de Fonds Propres de Pilier 2). Selon la Directive CRD, les Exigences de Fonds Propres de Pilier 1 et les Exigences de Fonds Propres de Pilier 2 doivent être respectées avant que des fonds propres de base de catégorie 1 ne soit alloués pour satisfaire les exigences de coussins de fonds propres. Cependant, l'article 104a de la Directive CRD dispose que les établissements de crédit peuvent utiliser partiellement des instruments de capitaux qui ne sont pas des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, tels que par exemple des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou des instruments de fonds propres de catégorie 2, afin de répondre aux Exigences de Fonds Propres de Pilier 2. Contrairement au ratio de fonds propres minimum, le non-respect des exigences de coussins de fonds propres n'entraîne pas le potentiel retrait d'agrément de l'établissement de crédit. En revanche, le non-respect des exigences de coussins de fonds propres peut exposer l'établissement de crédit à certaines restrictions concernant le paiement de dividendes, le paiement de coupons et d'autres montants sur les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et le paiement de certaines rémunérations variables des salariés.

Les exigences de coussins de fonds propres incluent un coussin de conservation de fonds propres de 2,5% applicable à toutes les institutions, un coussin pour les établissements d'importance systémique mondiale pouvant aller jusqu'à 3,5% applicable aux établissements de crédit d'importance systémique mondiale (« EISm »), qui incluent le Groupe Crédit Agricole, et un coussin applicable aux autres établissements d'importance systémique pouvant aller jusqu'à 3%, applicable à ces autres établissements d'importance systémique (« autres EIS »), qui incluent le Groupe Crédit Agricole. Lorsqu'un groupe, sur une base consolidée, est soumis au coussin EISm et au coussin autres EIS (comme le Groupe Crédit Agricole), le plus élevé des coussins s'applique généralement.

Les établissements de crédit français doivent également se conformer à d'autres coussins de fonds propres de base de catégorie 1 pour couvrir les risques contracycliques et macro-prudentiels systémiques. Le ratio de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à certains établissements est la moyenne pondérée des ratios de coussins contracycliques qui s'appliquent dans les pays où les risques de crédit d'un tel établissement se situent ou s'exercent. Les ratios de coussins contracycliques pour les expositions de crédits situées en France sont établis par le Haut Conseil de la Stabilité Financière (« HCSF »). ~~Le~~ Depuis le 2 janvier 2024, le ratio de coussins contracycliques pour les expositions situées en France a été porté de 0,5% à 1% conformément aux dernières annonces du HCSF. ~~est actuellement à 0,5% à compter du 1^{er} avril 2023. Le HSCF a décidé de relever le taux à 1% à compter du 2 janvier 2024. Dans sa dernière décision, le HSCF a informé les acteurs du marché qu'il n'envisageait pas de relever ces taux au cours des douze prochains mois.~~

La somme des coussins de conservation de fonds propres, du coussin des EISm ou du coussin des autres EIS (ou du plus élevé des deux), du coussin contracyclique spécifique à certains établissements et du coussin contre le risque macro-prudentiel systémique, est appelé « exigence combinée de coussins de fonds propres ».

2.2 Les exigences de ratios de levier minimum

En sus des exigences de fonds propres, les établissements de crédit français doivent maintenir un niveau de levier minimum :

- Les exigences de ratios de levier minimum : conformément au Règlement CRR, chaque établissement doit maintenir un ratio de levier minimum de 3%, calculé en divisant les fonds propres de catégorie 1 de l'établissement par sa mesure d'exposition totale. Au ~~30 septembre 2023~~ 31 décembre 2023, le ratio de

levier phasé du Groupe Crédit Agricole était de ~~5,6~~ **5,5%** et le ratio de levier phasé de Crédit Agricole S.A. était de ~~4,0~~ **3,8%**.

- Les exigences de coussins de levier minimum : depuis le 1^{er} janvier 2023, chaque établissement qualifié d'EISm doit se conformer à une exigence de coussin, en plus du ratio de levier minimum, égale à la mesure d'exposition totale de l'EISm utilisée pour calculer le ratio de levier multipliée par 50% du taux de coussin applicable audit EISm (i.e. actuellement 1.0%).

A l'instar des coussins de fonds propres, le non-respect des exigences de coussin de levier minimum pour les EISm sera sanctionné par des restrictions concernant la distribution de dividendes, le paiement de coupons et d'autres montants sur les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ainsi que le paiement de certaines rémunérations variables des salariés.

2.3 Les éléments supplémentaires de la réforme post-crise de Bâle III

Les standards révisés publiés par le Comité de Bâle sur la Supervision Bancaire du 7 décembre 2017 pour finaliser les réformes réglementaires de Bâle III post-crise prévoient également les éléments suivants : (i) une approche standard révisée des risques de crédit destinée à améliorer la solidité et la sensibilité aux risques de l'approche existante, (ii) la révision de l'approche fondée sur les évaluations internes des risques de crédit et pour lesquelles le recours aux approches internes modélisées les plus avancées concernant les portefeuilles peu risqués sera limité, (iii) les révisions des évaluations des crédits en ce compris la suppression de l'approche fondée sur le modèle interne et l'introduction d'une approche standard révisée, (iv) une approche standard révisée pour les risques opérationnels qui remplacera l'approche standard existante et les approches par mesures avancées et (v) un plafond de production globale qui permettra d'assurer que les actifs pondérés en fonction des risques (Risk Weighted Assets) de la banque générés par les modèles internes sont inférieurs à 72,5% des RWAs calculés selon l'approche standard du cadre Bâle III.

La mise en œuvre de ces modifications du cadre Bâle III au sein de l'Union Européenne pourrait aller au-delà des standards du Comité de Bâle et prévoir des spécificités européennes. Actuellement, aucune conclusion définitive ne peut être fournie au titre de l'impact de ces standards révisés sur les exigences futures de fonds propres et leurs impacts sur les exigences de fonds propres de l'Émetteur.

La Commission européenne a présenté le 27 octobre 2021 un ensemble de textes pour finaliser la mise en œuvre des standards de Bâle III au sein de l'Union Européenne et a annoncé que de nouvelles réglementations devraient s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2025 afin de donner aux banques et aux superviseurs davantage de temps pour mettre correctement en œuvre la réforme dans leurs procédures, leurs systèmes et leurs pratiques. Cet ensemble de textes est composé d'une proposition législative pour amender la Directive CRD, d'une proposition législative pour amender le Règlement CRR, d'une proposition législative séparée pour amender le Règlement CRR dans le domaine de la résolution, ainsi que de nombreux amendements aux règles existantes applicables aux établissements de crédit dans l'Union Européenne : (i) premièrement, la mise en œuvre des éléments finaux de la Réforme de Bâle III, (ii) deuxièmement, l'introduction de règles explicites sur le management et la supervision des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (RSE) et l'attribution aux superviseurs du pouvoir d'évaluer de tels risques lors de leurs contrôles habituels de supervision (en ce compris la réalisation de stress-test sur le climat par les superviseurs et les établissements de crédit) et, (iii) troisièmement, l'augmentation de l'harmonisation de certains pouvoirs et outils de supervision.

Le 27 juin 2023, les négociations entre le Conseil et le Parlement européen sur les propositions ont abouti à un accord provisoire **qui a été approuvé** ~~doit encore être confirmé~~ par le Conseil et le Parlement européen **en décembre 2023** ~~avant qu'il puisse être formellement adopté.~~ **Cet accord a été publié sur les sites internet du Conseil et du Parlement européen et doit à présent être formellement adopté. Aucun changement en substance n'est attendu jusqu'à l'adoption de cet accord par le Parlement européen d'ici au deuxième trimestre 2024.** Il est prévu que les nouvelles règles amendant le Règlement CRR s'appliquent à compter du 1er janvier 2025 avec certains éléments mis en place progressivement au cours des années à venir. Les amendements au Règlement CRR devront être transposés au plus tard le 30 juin 2026.

Le paragraphe intitulé « Blanchiment d'argent » situé aux pages 335 à 336 du Prospectus de Base dans la section « La Surveillance et la réglementation des établissements de crédit par les pouvoirs publics en France » est

intégralement supprimé et remplacé par ce qui suit⁴ :

8. Blanchiment d'argent

Les établissements de crédit sont tenus de déclarer à un service gouvernemental (TRACFIN), placé sous l'autorité du Ministre français de l'économie, toutes les sommes enregistrées dans leurs comptes qu'ils soupçonnent de provenir du trafic de stupéfiant ou du crime organisé, de transactions inhabituelles qui dépassent certains montants, ainsi que toutes les sommes et transactions qu'ils soupçonnent de provenir d'une infraction passible d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Les établissements de crédit français doivent aussi disposer de procédures de « connaissance du client » (Know Your Customer) permettant l'identification du client (ainsi que du bénéficiaire effectif) pour chaque transaction et maintenir des systèmes permettant d'évaluer et gérer le risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme (« **LCB-FT** ») en fonction du degré de risque attribué au client ou à la transaction.

Le 20 juillet 2021, la Commission Européenne a adopté un ensemble de mesures, comprenant notamment une proposition de règlement établissant une nouvelle autorité européenne en matière de LCB-FT (« **l'Autorité LCB-FT** ») qui est vouée à devenir l'autorité centrale coordonnant les autorités nationales dans l'objectif d'assurer une application cohérente des règles européennes en matière de LCB-FT et de soutenir les cellules de renseignement financier telles que TRACFIN. ~~Ce paquet législatif sera examiné par le Parlement Européen et le Conseil. Le 29 juin 2022, le Conseil a arrêté sa position partielle sur la proposition. Suite à l'adoption le 28 mars 2023 par la Commission des Affaires Economiques et Monétaires et la Commission des Libertés Civiles, de la Justice et des Affaires Intérieures de leur position sur les principaux éléments de cet ensemble, le Parlement européen est prêt à entamer les négociations avec le Conseil.~~ La Commission Européenne avait initialement prévu que l'Autorité LCB-FT sera établie en 2023 en vue de débiter la plupart de ses activités en 2024 et débiter une supervision directe de certaines entités financières en 2026. En décembre 2023, le Parlement et le Conseil européen sont parvenus à un accord provisoire sur la création de l'Autorité LCB-FT, sans prendre de décision relative au lieu d'établissement de cette autorité. Cet élément continu d'être discuté séparément. L'accord provisoire va être finalisé et présenté aux Etats membres ainsi qu'au Parlement européen pour approbation avant d'être formellement adopté.

Le paragraphe intitulé « MREL et TLAC » situé aux pages 341 à 342 du Prospectus de Base dans la section « La Surveillance et la réglementation des établissements de crédit par les pouvoirs publics en France » est intégralement supprimé et remplacé par ce qui suit⁵ :

9.6 MREL et TLAC

Aux termes de la Directive CRD, de la Directive DRRB et du Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique, les établissements de crédit doivent maintenir un montant minimum de fonds propres et d'engagements bail-inables (« *minimum requirement of own funds and eligible liabilities* » ou « **MREL** »). En plus, les exigences de capacité d'absorption totale des pertes (« *total loss-absorbing capacity* » ou « **TLAC** ») s'appliquent pour les EISm tels que le Groupe Crédit Agricole.

L'objectif du MREL et du TLAC est de s'assurer de l'efficacité de l'Outil de Renflouement Interne s'il devenait nécessaire et de permettre une absorption totale des pertes et une reconstitution totale des fonds propres des établissements de crédit afin de restaurer les exigences de fonds propres Piliers 1 et 2, les exigences de ratio de levier, après de potentiels ajustements pour, entre autres, respecter les objectifs de résolution et sécuriser l'accès au marché.

⁴ Par rapport à la formulation contenue dans le Prospectus de Base, les éléments ajoutés sont indiqués en vert souligné et les éléments supprimés sont indiqués en gris barré.

⁵ Par rapport à la formulation contenue dans le Prospectus de Base, les éléments ajoutés sont indiqués en vert souligné et les éléments supprimés sont indiqués en gris barré.

Pour plus d'information, se référer à la section « Les mesures de résolution » ci-dessus.

- Les exigences de TLAC sont destinées à s'assurer que les pertes sont absorbées par les actionnaires et les créanciers autres que les créanciers des engagements exclus, plutôt que d'être supportées par un système de soutien gouvernementaux. Les EISm doivent maintenir un montant significatif d'engagements subordonnés (légalement, contractuellement ou structurellement) à certains engagements prioritaires qui sont exclus du TLAC, tels que les dépôts et les produits dérivés garantis ou chirographaires.

Aux termes de l'article 92a du Règlement CRR, les EISm doivent respecter deux exigences minimales de TLAC d'un montant au moins égal à (i) 18% des RWAs, et (ii) 6,75% du dénominateur du ratio de levier (ces exigences pourront être augmentées par des exigences additionnelles spécifiques à l'établissement ou des exigences de coussins) (i.e. l'« exigence MREL de Pilier 1 subordonné »).

- La Directive DRRB et le Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique prévoient également que les autorités de résolution européennes soient capables, sur la base d'une évaluation spécifique des banques concernées, d'exiger que les EISm se conforment à des exigences supplémentaires spécifiques à ces institutions connues sous le nom de « MREL add-on » et correspondant à un niveau minimal de fonds propres et d'engagements bail-inables calculé en un pourcentage de leur RWAs et de la mesure de leur exposition totale basée sur certains critères prenant en compte leur importance systémique (i.e. « l'exigence MREL de Pilier 2 add-on subordonné »).

~~Les établissements doivent satisfaire aux exigences MREL add-on avant la date butoir du 1er janvier 2024, à moins que les autorités de résolution européennes instaurent une période de transition plus longue selon les critères de la Directive DRRB. Les autorités de résolution européennes peuvent également déterminer une période de transition appropriée pour atteindre les exigences finales de MREL add-on.~~

De plus, selon l'article 16a de la Directive DRRB et l'article 10a du Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique, les autorités de résolution ont le pouvoir de limiter les distributions (en ce compris les paiements de coupons des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1) ainsi que le versement de la rémunération variable de certains employés, en cas de non-respect des exigences de coussins de fonds propres au-dessus des exigences minimales de MREL applicables, à l'issue d'une période de neuf mois pendant laquelle de telles restrictions ne pourront être déclenchées.

Le Règlement CRR et la Directive DRRB fournissent certains critères d'éligibilité pour les titres de créance à prendre en compte dans le TLAC et le MREL de l'Émetteur. De plus, le Règlement CRR autorise également les engagements de rang similaire à certains engagements exclus du TLAC à être pris en compte, sous certaines circonstances, au titre des exigences minimales de TLAC de l'Émetteur dans la limite d'un plafond de 3,5%. De tels engagements peuvent aussi être pris en compte dans le ratio total de MREL, mais pas dans le ratio TLAC ni dans le ratio de MREL subordonné.

De plus, l'article L.613-30-3-I-4° du Code monétaire et financier permet aux établissements de crédit français d'émettre des obligations « séniors non-préférées » qui sont destinées à être comptabilisées au titre du TLAC et MREL, sous réserve de certaines exigences additionnelles définies dans le Règlement CRR. Selon l'article L.613-30-3-I-4° du Code monétaire et financier, les instruments de dette émis par tout établissement de crédit français, d'une maturité initiale d'au moins un an, qui sont « non structurés » (tel que défini à l'article L.613-28 du Code monétaire et financier) et dont les termes et les conditions prévoient que leur rang est tel que décrit à l'article L.613-30-3-I-4°, sont juniors à tout autre engagement non-subordonné de ces établissements de crédit soumis à une procédure de liquidation judiciaire mais seniors à toute obligation subordonnée.

MISE A JOUR DES INFORMATIONS GENERALES

Le paragraphe intitulé « Changement significatif de la situation financière et de la performance financière » situé en page 350 du Prospectus de Base dans la section « Informations générales » est intégralement supprimé et remplacé par ce qui suit⁶ :

(3) Changement significatif de la situation financière et de la performance financière

Il ne s'est produit aucun changement significatif de performance financière ou la situation financière du Groupe Crédit Agricole S.A. depuis le ~~30 septembre 2023~~ 31 décembre 2023.

⁶ Par rapport à la formulation contenue dans le Prospectus de Base, les éléments ajoutés sont indiqués en vert souligné et les éléments supprimés sont indiqués en gris barré.

**RESPONSABILITE DU DEUXIEME SUPPLEMENT AU
PROSPECTUS DE BASE**

Personne qui assume la responsabilité du présent supplément au Prospectus de Base

au nom de Crédit Agricole S.A.

J'atteste que les informations contenues dans le présent Deuxième Supplément au Prospectus de Base relatives aux Titres et à Crédit Agricole S.A. sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 14 février 2024

Crédit Agricole S.A.
12, place des États-Unis
92547 Montrouge
France

Représenté par :

Laurent COTE, Trésorier Groupe Crédit Agricole et responsable du département Execution Management



Le Deuxième Supplément au Prospectus de Base a été approuvé le 14 février 2024 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du Règlement (UE) n°2017/1129.

L'AMF approuve ce document après avoir vérifié que les informations figurant dans le Prospectus de Base sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du Règlement (UE) n°2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur et la qualité des titres faisant l'objet du Premier Supplément. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le Deuxième Supplément au Prospectus de Base porte le numéro d'approbation suivant : 24-032.